



**ARRÊTÉ N° 2023-88**  
**Rue du Kiosque Route barrée à l'occasion des animations d'Halloween**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Considérant que des animations sont organisées le mardi 31 octobre 2023 de 14h à 23h45 à la salle des fêtes de Savigné-sur-Lathan,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARRÊTÉ**

- Article 1<sup>er</sup> : Interdiction de stationnement pour tous les véhicules le mardi 31 octobre 2023 de 14h à 23h45 sur les 3 places de parking située le long de la salle des fêtes, à l'exception des véhicules de secours, de services et des véhicules utilisées pour les différentes animations.

- Article 2 : En fonction du nombre de personnes et de la dangerosité de la situation, la circulation pourra être interdite pour tous les véhicules Rue du Kiosque le mardi 31 octobre 2023 de 14h à 23h45.

- Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêtés aux extrémités des routes barrées.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents.

- Article 4 : Aussitôt après la fin de l'animation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

- Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : M. Le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le 26 octobre 2023

Le Maire  
Hugues BRUN

